



ARRÊTÉ DU 21 mars 2025

PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : **Permis de stationnement sur la :**
RD 329 – PR 2+415 – THUOUX – Commune d'ASPREMONT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 21 mars 2025 par laquelle M. Giuseppe DE MARCO, N° 2420 route de Thuoux, 05140 ASPREMONT, sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage pour la réfection de sa toiture, au droit de sa propriété sise à « Thuoux » cadastrée section ZO n°87, sur la Commune d'ASPREMONT,
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code Général de l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 113-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes et notamment ses articles 11, 53, 57 et son annexe 3,
- VU** la délibération du Département des Hautes-Alpes n° 7383 du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 22 octobre 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation d'occuper le domaine public

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental sur une largeur de 1 mètre avec les prescriptions suivantes :

- Position de l'échafaudage sur l'accotement sans empiétement sur la partie revêtue de la chaussée de la RD 329.
- Mise en place et entretien d'un balisage de chantier et d'une signalisation temporaire adaptée visible de jour comme de nuit.

Article 3 – Demande d'un arrêté de circulation / Date de début des travaux

Il est expressément rappelé que cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si l'exécution des travaux pour l'implantation rend nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement demander un arrêté de circulation au moins 15 jours avant le début de travaux au service compétent : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique du Buëch.

Si l'exécution des travaux pour l'implantation ne rend pas nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement informer au moins 15 jours avant le début des travaux le service compétent de la date du début des travaux : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique du Buëch.

Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son occupation du domaine public, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 – Implantation et état des lieux

Le bénéficiaire informera les services du Département des Hautes-Alpes - Antenne Technique du Buëch 15 jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

L'occupation pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie, qui devra constater qu'elle a été réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas contraire, la présente permission de voirie pourra être retirée.

Article 4 – Validité de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du vendredi 21 mars au vendredi 31 octobre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation, ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. À défaut d'y avoir remédié dans le délai qui lui aura été prescrit, la présente autorisation pourra être retirée sans délai.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme et autorisations administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire, si nécessaire, de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme et de requérir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 7 - Redevance

Sans objet

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Maire de la Commune d'ASPREMONT.

Fait à VEYNES, le 21 mars 2025

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique


Alain PASCAL